



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2023-344

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-06-07-00251 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/225 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : HAD CALAIS SAINT OMER (FINESS N°620010348)?? (4 pages)	Page 5
R32-2023-06-07-00252 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/226 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : SANTELYS HAD Artois et Ternois (FINESS N°620010389)?? (4 pages)	Page 10
R32-2023-06-07-00253 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/227 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : SANTELYS Unité de dialyse de BERCK (FINESS N°620011338)?? (4 pages)	Page 15
R32-2023-06-07-00254 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/228 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : HAD DU LITTORAL BOULOGNE MONTREUIL (FINESS N°620013649)?? (4 pages)	Page 20
R32-2023-06-07-00255 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/229 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : Centre de dialyse à domicile ADH HENIN BEAUMONT (FINESS N°620018705)?? (4 pages)	Page 25
R32-2023-06-07-00256 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/230 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : Centre d'autodialyse ADH de ST-POL SUR TERNOISE (FINESS N°620020636)?? (4 pages)	Page 30
R32-2023-06-07-00257 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/231 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : Centre d'autodialyse et unité de dialyse ADH BEUVRY (FINESS N°620025494)?? (4 pages)	Page 35
R32-2023-06-07-00258 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/232 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : SANTELYS Unité d'autodialyse de ST LEONARD (FINESS N°620026997)?? (4 pages)	Page 40
R32-2023-06-07-00259 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/233 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : Centre d'autodialyse ADH de OIGNIES (FINESS N°620031096)?? (4 pages)	Page 45
R32-2023-06-07-00260 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/234 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE AUTODIALYSE ADH ST VENANT (FINESS N°620032706)?? (4 pages)	Page 50

R32-2023-06-07-00261 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/235 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : Hospitalisation à domicile Région de LENS (FINESS N°620105981)?? (4 pages)	Page 55
R32-2023-06-07-00262 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/236 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : Centre d'autodialyse ST-NICOLAS (FINESS N°620115170)?? (4 pages)	Page 60
R32-2023-06-07-00263 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/237 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : Centre d'autodialyse ADH de LENS (FINESS N°620115410)?? (4 pages)	Page 65
R32-2023-06-07-00264 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/238 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : Centre d'autodialyse ADH HÉNIN-BEAUMONT (FINESS N°620117309)?? (4 pages)	Page 70
R32-2023-06-07-00265 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/239 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : Centre d'autodialyse ADH de DIVION (FINESS N°620117325)?? (4 pages)	Page 75
R32-2023-06-07-00266 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/240 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : Centre d'autodialyse ADH de LIEVIN (FINESS N°620117812)?? (4 pages)	Page 80
R32-2023-06-07-00267 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/241 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : Centre d'autodialyse AIRE/LA LYS (FINESS N°620120063)?? (4 pages)	Page 85
R32-2023-06-07-00268 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/242 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : SANTELYS UAD CHAUNY (FINESS N°020001772)?? (4 pages)	Page 90
R32-2023-06-07-00269 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/243 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : SANTELYS UAD LAON (FINESS N°020001913)?? (4 pages)	Page 95
R32-2023-06-07-00270 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/244 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : HAD AMSAM SOISSONS (FINESS N°020004297)?? (4 pages)	Page 100
R32-2023-06-07-00271 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/245 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : SANTELYS UAD COURMELLES (FINESS N°020006441)?? (4 pages)	Page 105

R32-2023-06-07-00272 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/246 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : HAD CROIX ROUGE - CHAUNY (FINESS N°020010898)?? (4 pages)	Page 110
R32-2023-06-07-00273 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/247 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : SANTELYS UAD ST-QUENTIN (FINESS N°020012860)?? (4 pages)	Page 115
R32-2023-06-07-00299 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/273 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique Lautreámont - Loos (FINESS N°590016408)?? (4 pages)	Page 120
R32-2023-06-07-00300 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/274 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique FSEF (ex 4 Cantons) - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N°590044665)?? (4 pages)	Page 125

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00251

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/225  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : HAD  
CALAIS SAINT OMER (FINESS N°620010348)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P1/225 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : HAD CALAIS SAINT OMER (FINESS N°620010348)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : HAD CALAIS SAINT OMER au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **320 243 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €
Dotation populationnelle initiale	- €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>320 243 €</b>
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>265 525 €</b>
MIG MCO	- €
AC MCO	265 525 €
<b>FORFAIT MCO</b>	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>54 718 €</b>

R :	- € NR :	265 525 € JPE :	- €
R :	- € NR :	- € JPE :	- €
R :	- € NR :	265 525 €	

<b>TOTAL PSY</b>	- €
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €

R :	- € NR :	- €
R :	- € NR :	- €
R :	- € NR :	- €

<b>TOTAL SSR</b>	- €
<b>DOTATION DAF SSR</b>	- €
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	- €
MIG SSR	- €
AC SSR	- €
<b>DMA Théorique</b>	- €
<b>ACE Théorique</b>	- €
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	- €

R :	- € NR :	- €	
R :	- € NR :	- € JPE :	- €
R :	- € NR :	- € JPE :	- €
R :	- € NR :	- €	

<b>TOTAL ULSD</b>	- €
-------------------	-----

R :	- € NR :	- €
-----	----------	-----

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

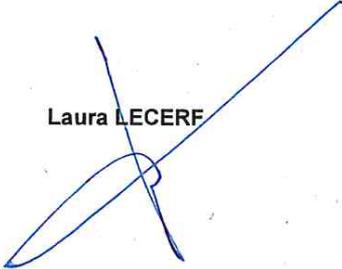
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/225**

FINESS N°620010348

HAD CALAIS SAINT OMER

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO** 320 243 €

**TOTAL AC MCO** 265 525 €

**Mesures AC MCO non reconductibles**

Péréquation EBNL	265 525 €
Appui aux EHPAD par la mise en place d'un dispositif de coopération renforcée avec l'HAD	233 213 €
Traitements coûteux HAD	12 060 €
	20 252 €

**DOTATION IFAQ MCO** 54 718 €

**TOTAL GENERAL** 320 243 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00252

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/226  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
SANTELYS HAD Artois et Ternois (FINESS  
N°620010389)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/226 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : SANTELYS HAD Artois et Ternois (FINESS N°620010389)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : SANTELYS HAD Artois et Ternois au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **227 833 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €			
Dotation populationnelle initiale	- €			
<b>TOTAL MCO</b>	<b>227 833 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>112 335 €</b>	R:	- € NR:	112 335 € JPE: - €
MIG MCO	- €	R:	- € NR:	- € JPE: - €
AC MCO	112 335 €	R:	- € NR:	112 335 €
<b>FORFAIT MCO</b>	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>115 498 €</b>			
<b>TOTAL PSY</b>	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €			
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R:	- € NR:	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R:	- € NR:	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R:	- € NR:	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €			
<b>TOTAL SSR</b>	- €			
<b>DOTATION DAF SSR</b>	- €	R:	- € NR:	- €
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	- €	R:	- € NR:	- € JPE: - €
MIG SSR	- €	R:	- € NR:	- € JPE: - €
AC SSR	- €	R:	- € NR:	- €
DMA Théorique	- €			
ACE Théorique	- €			
DOTATION IFAQ SSR	- €			
<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R:	- € NR:	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/226**

FINESS N°620010389

SANTELYS HAD Artois et Ternois

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO** 227 833 €

**TOTAL AC MCO** 112 335 €

Mesures AC MCO non reconductibles 112 335 €

Péréquation EBNL 101 320 €

Traitements coûteux HAD 11 015 €

**DOTATION IFAQ MCO** 115 498 €

**TOTAL GENERAL** 227 833 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00253

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/227  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
SANTELYS Unité de dialyse de BERCK (FINESS  
N°620011338)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/227 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : SANTELYS Unité de dialyse de BERCK (FINESS N°620011338)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : SANTELYS Unité de dialyse de BERCK au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **22 130 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €				
Dotation populationnelle initiale	- €				
<b>TOTAL MCO</b>	<b>22 130 €</b>				
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- €	
<b>FORFAIT MCO</b>	- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €				
Au titre du forfait "greffes"	- €				
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €				
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>22 130 €</b>				
<b>TOTAL PSY</b>	- €				
DOTATION POPULATIONNELLE	- €				
DOTATION FILE ACTIVE	- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
<b>TOTAL SSR</b>	- €				
<b>DOTATION DAF SSR</b>	- €	R :	- € NR :	- €	
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC SSR	- €	R :	- € NR :	- €	
<b>DMA Théorique</b>	- €				
<b>ACE Théorique</b>	- €				
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	- €				
<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- € NR :	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

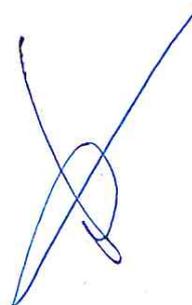
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/227**

FINESS N°620011338

SANTELYS Unité de dialyse de BERCK

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>22 130 €</b>
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>22 130 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>22 130 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00254

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/228  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : HAD  
DU LITTORAL BOULOGNE MONTREUIL (FINESS  
N°620013649)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/228 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : HAD DU LITTORAL BOULOGNE MONTREUIL (FINESS N°620013649)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : HAD DU LITTORAL BOULOGNE MONTREUIL au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **146 392 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €			
Dotation populationnelle initiale	- €			
<b>TOTAL MCO</b>	<b>146 392 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>65 424 €</b>	R :	- € NR :	65 424 € JPE : - €
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE : - €
AC MCO	65 424 €	R :	- € NR :	65 424 €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>- €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>80 968 €</b>			
<b>TOTAL PSY</b>	<b>- €</b>			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €			
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €			
<b>TOTAL SSR</b>	<b>- €</b>			
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>- €</b>	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>- €</b>	R :	- € NR :	- € JPE : - €
MIG SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE : - €
AC SSR	- €	R :	- € NR :	- €
<b>DMA Théorique</b>	<b>- €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>- €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>- €</b>			
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>- €</b>	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

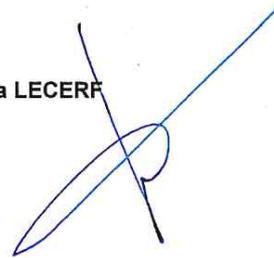
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/228**

FINESS N°620013649

HAD DU LITTORAL BOULOGNE MONTREUIL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO** 146 392 €

**TOTAL AC MCO** 65 424 €

**Mesures AC MCO non reconductibles**

Péréquation EBNL 65 424 €

Péréquation EBNL 32 839 €

Appui aux EHPAD par la mise en place d'un dispositif de coopération renforcée avec l'HAD 13 233 €

Traitements coûteux HAD 19 352 €

**DOTATION IFAQ MCO** 80 968 €

**TOTAL GENERAL** 146 392 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00255

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/229  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
Centre de dialyse à domicile ADH HENIN  
BEAUMONT (FINESS N°620018705)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/229 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : Centre de dialyse à domicile ADH HENIN BEAUMONT (FINISS  
N°620018705)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Centre de dialyse à domicile ADH HENIN BEAUMONT au titre de l'exercice 2023 est

**TOTAL DOTATIONS** **31 977 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €				
Dotation populationnelle initiale	- €				
<b>TOTAL MCO</b>	<b>31 977 €</b>				
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- €	
<b>FORFAIT MCO</b>	- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €				
Au titre du forfait "greffes"	- €				
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €				
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>31 977 €</b>				
<b>TOTAL PSY</b>	- €				
DOTATION POPULATIONNELLE	- €				
DOTATION FILE ACTIVE	- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
<b>TOTAL SSR</b>	- €				
<b>DOTATION DAF SSR</b>	- €	R :	- € NR :	- €	
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC SSR	- €	R :	- € NR :	- €	
<b>DMA Théorique</b>	- €				
<b>ACE Théorique</b>	- €				
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	- €				
<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- € NR :	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

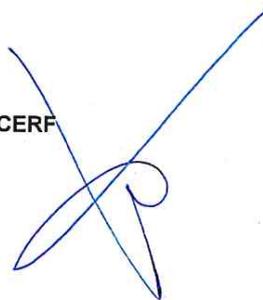
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/229**

FINESS N°620018705

Centre de dialyse à domicile ADH HENIN BEAUMONT

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO** 31 977 €

**DOTATION IFAQ MCO** 31 977 €

**TOTAL GENERAL** 31 977 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00256

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/230  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
Centre d'autodialyse ADH de ST-POL SUR  
TERNOISE (FINESS N°620020636)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/230 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : Centre d'autodialyse ADH de ST-POL SUR TERNOISE (FINESS  
N°620020636)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Centre d'autodialyse ADH de ST-POL SUR TERNOISE au titre de l'exercice 2023 est

**TOTAL DOTATIONS** **5 197 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €				
Dotation populationnelle initiale	- €				
<b>TOTAL MCO</b>	<b>5 197 €</b>				
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	- €	R:	- € NR:	- € JPE:	- €
MIG MCO	- €	R:	- € NR:	- € JPE:	- €
AC MCO	- €	R:	- € NR:	- €	
<b>FORFAIT MCO</b>	- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €				
Au titre du forfait "greffes"	- €				
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €				
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>5 197 €</b>				
<b>TOTAL PSY</b>	- €				
DOTATION POPULATIONNELLE	- €				
DOTATION FILE ACTIVE	- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R:	- € NR:	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R:	- € NR:	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R:	- € NR:	- €	
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
<b>TOTAL SSR</b>	- €				
<b>DOTATION DAF SSR</b>	- €	R:	- € NR:	- €	
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	- €	R:	- € NR:	- € JPE:	- €
MIG SSR	- €	R:	- € NR:	- € JPE:	- €
AC SSR	- €	R:	- € NR:	- €	
DMA Théorique	- €				
ACE Théorique	- €				
DOTATION IFAQ SSR	- €				
<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R:	- € NR:	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

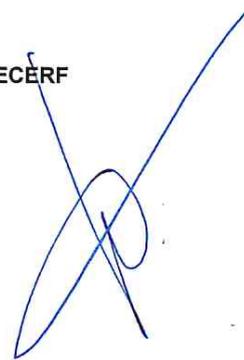
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/230**

FINESS N°620020636

Centre d'autodialyse ADH de ST-POL SUR TERNOISE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO** 5 197 €

**DOTATION IFAQ MCO** 5 197 €

**TOTAL GENERAL** 5 197 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00257

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/231  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
Centre d'autodialyse et unité de dialyse ADH  
BEUVRY (FINESS N°620025494)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/231 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : Centre d'autodialyse et unité de dialyse ADH BEUVRY (FINESS  
N°620025494)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Centre d'autodialyse et unité de dialyse ADH BEUVRY au titre de l'exercice 2023 est

**TOTAL DOTATIONS** **25 326 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €
Dotation populationnelle initiale	- €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>25 326 €</b>
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	- €
MIG MCO	- €
AC MCO	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>25 326 €</b>

<b>TOTAL PSY</b>	- €
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €

<b>TOTAL SSR</b>	- €
<b>DOTATION DAF SSR</b>	- €
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	- €
MIG SSR	- €
AC SSR	- €
<b>DMA Théorique</b>	- €
<b>ACE Théorique</b>	- €
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	- €

<b>TOTAL ULSD</b>	- €
-------------------	-----

	<i>R :</i>	- € NR :	- € JPE :	- €
	<i>R :</i>	- € NR :	- € JPE :	- €
	<i>R :</i>	- € NR :	- €	
	<i>R :</i>	- € NR :	- €	
	<i>R :</i>	- € NR :	- €	
	<i>R :</i>	- € NR :	- €	
	<i>R :</i>	- € NR :	- €	
	<i>R :</i>	- € NR :	- €	
	<i>R :</i>	- € NR :	- €	
	<i>R :</i>	- € NR :	- €	
	<i>R :</i>	- € NR :	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/231**

FINES N°620025494

Centre d'autodialyse et unité de dialyse ADH BEUVRY

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>25 326 €</b>
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>25 326 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>25 326 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00258

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/232  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
SANTELYS Unité d'autodialyse de ST LEONARD  
(FINESS N°620026997)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/232 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : SANTELYS Unité d'autodialyse de ST LEONARD (FINESS N°620026997)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : SANTELYS Unité d'autodialyse de ST LEONARD au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **17 830 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €				
Dotation populationnelle initiale	- €				
<b>TOTAL MCO</b>	<b>17 830 €</b>				
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- €	
<b>FORFAIT MCO</b>	- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €				
Au titre du forfait "greffes"	- €				
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €				
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>17 830 €</b>				
<b>TOTAL PSY</b>	- €				
DOTATION POPULATIONNELLE	- €				
DOTATION FILE ACTIVE	- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
<b>TOTAL SSR</b>	- €				
<b>DOTATION DAF SSR</b>	- €	R :	- € NR :	- €	
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC SSR	- €	R :	- € NR :	- €	
<b>DMA Théorique</b>	- €				
<b>ACE Théorique</b>	- €				
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	- €				
<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- € NR :	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/232**

FINESS N°620026997

SANTELYS Unité d'autodialyse de ST LEONARD

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>17 830 €</b>
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>17 830 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>17 830 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00259

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/233  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
Centre d'autodialyse ADH de OIGNIES (FINESS  
N°620031096)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/233 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : Centre d'autodialyse ADH de OIGNIES (FINESS N°620031096)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Centre d'autodialyse ADH de OIGNIES au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **5 703 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €				
Dotation populationnelle initiale	- €				
<b>TOTAL MCO</b>	<b>5 703 €</b>				
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- €	
<b>FORFAIT MCO</b>	- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €				
Au titre du forfait "greffes"	- €				
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €				
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>5 703 €</b>				
<b>TOTAL PSY</b>	- €				
DOTATION POPULATIONNELLE	- €				
DOTATION FILE ACTIVE	- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
<b>TOTAL SSR</b>	- €				
<b>DOTATION DAF SSR</b>	- €	R :	- € NR :	- €	
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC SSR	- €	R :	- € NR :	- €	
<b>DMA Théorique</b>	- €				
<b>ACE Théorique</b>	- €				
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	- €				
<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- € NR :	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/233**

FINESS N°620031096

Centre d'autodialyse ADH de OIGNIES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>5 703 €</b>
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>5 703 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>5 703 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00260

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/234  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
CENTRE AUTODIALYSE ADH ST VENANT  
(FINESS N°620032706)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/234 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE AUTODIALYSE ADH ST VENANT (FINESS N°620032706)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : **CENTRE AUTODIALYSE ADH ST VENANT** au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **6 213 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €			
Dotation populationnelle initiale	- €			
<b>TOTAL MCO</b>	<b>6 213 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	- €	R:	- € NR:	- € JPE:
MIG MCO	- €	R:	- € NR:	- € JPE:
AC MCO	- €	R:	- € NR:	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>6 213 €</b>			
<b>TOTAL PSY</b>	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €			
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R:	- € NR:	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R:	- € NR:	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R:	- € NR:	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €			
<b>TOTAL SSR</b>	- €			
<b>DOTATION DAF SSR</b>	- €	R:	- € NR:	- €
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	- €	R:	- € NR:	- € JPE:
MIG SSR	- €	R:	- € NR:	- € JPE:
AC SSR	- €	R:	- € NR:	- €
<b>DMA Théorique</b>	- €			
<b>ACE Théorique</b>	- €			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	- €			
<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R:	- € NR:	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/234**

FINESS N°620032706

**CENTRE AUTODIALYSE ADH ST VENANT**

*Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources*



<b>TOTAL MCO</b>	<b>6 213 €</b>
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>6 213 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>6 213 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00261

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/235  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
Hospitalisation à domicile Région de LENS  
(FINESS N°620105981)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/235 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : Hospitalisation à domicile Région de LENS (FINESS N°620105981)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Hospitalisation à domicile Région de LENS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **411 541 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €
Dotation populationnelle initiale	- €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>411 541 €</b>
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>289 013 €</b>
MIG MCO	- €
AC MCO	289 013 €
<b>FORFAIT MCO</b>	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>122 528 €</b>

<b>TOTAL PSY</b>	- €
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €

<b>TOTAL SSR</b>	- €
<b>DOTATION DAF SSR</b>	- €
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	- €
MIG SSR	- €
AC SSR	- €
<b>DMA Théorique</b>	- €
<b>ACE Théorique</b>	- €
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	- €

<b>TOTAL ULSD</b>	- €
-------------------	-----

	R :		- € NR :		289 013 € JPE :		- €
	R :		- € NR :		- € JPE :		- €
	R :		- € NR :		289 013 €		
	R :		- € NR :				
	R :		- € NR :				
	R :		- € NR :				
	R :		- € NR :				
	R :		- € NR :				
	R :		- € NR :				
	R :		- € NR :				

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



## Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/235

FINES N°620105981

Hospitalisation à domicile Région de LENS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>411 541 €</b>
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>289 013 €</b>
Mesures AC MCO non reductibles	289 013 €
Péréquation EBNL	217 735 €
Appui aux EHPAD par la mise en place d'un dispositif de coopération renforcée avec l'HAD	31 186 €
Traitements coûteux HAD	40 092 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>122 528 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>411 541 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00262

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/236  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
Centre d'autodialyse ST-NICOLAS (FINESS  
N°620115170)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/236 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : Centre d'autodialyse ST-NICOLAS (FINESS N°620115170)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Centre d'autodialyse ST-NICOLAS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **12 180 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €
Dotation populationnelle initiale	- €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>12 180 €</b>
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	- €
MIG MCO	- €
AC MCO	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>12 180 €</b>

<b>TOTAL PSY</b>	- €
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €

<b>TOTAL SSR</b>	- €
<b>DOTATION DAF SSR</b>	- €
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	- €
MIG SSR	- €
AC SSR	- €
<b>DMA Théorique</b>	- €
<b>ACE Théorique</b>	- €
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	- €

<b>TOTAL ULSD</b>	- €
-------------------	-----

	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €	<i>JPE :</i>	- €
	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €	<i>JPE :</i>	- €
	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €		
	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €		
	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €		
	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €		
	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €		
	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €		
	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €		
	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERE



**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/236**

FINES N°620115170

Centre d'autodialyse ST-NICOLAS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO** 12 180 €

**DOTATION IFAQ MCO** 12 180 €

**TOTAL GENERAL** 12 180 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00263

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/237  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
Centre d'autodialyse ADH de LENS (FINESS  
N°620115410)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/237 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : Centre d'autodialyse ADH de LENS (FINESS N°620115410)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Centre d'autodialyse ADH de LENS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **11 841 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €				
Dotation populationnelle initiale	- €				
<b>TOTAL MCO</b>	<b>11 841 €</b>				
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- €	
<b>FORFAIT MCO</b>	- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €				
Au titre du forfait "greffes"	- €				
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €				
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>11 841 €</b>				
<b>TOTAL PSY</b>	- €				
DOTATION POPULATIONNELLE	- €				
DOTATION FILE ACTIVE	- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
<b>TOTAL SSR</b>	- €				
<b>DOTATION DAF SSR</b>	- €	R :	- € NR :	- €	
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC SSR	- €	R :	- € NR :	- €	
<b>DMA Théorique</b>	- €				
<b>ACE Théorique</b>	- €				
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	- €				
<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- € NR :	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

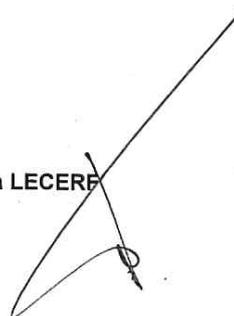
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Laura Lecere', written over the printed name. The signature is stylized and somewhat abstract, with a long diagonal stroke extending upwards and to the right.

**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/237**

FINESS N°620115410

Centre d'autodialyse ADH de LENS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO** 11 841 €

**DOTATION IFAQ MCO** 11 841 €

**TOTAL GENERAL** 11 841 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00264

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/238  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
Centre d'autodialyse ADH HÉNIN-BEAUMONT  
(FINESS N°620117309)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/238 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : Centre d'autodialyse ADH HÉNIN-BEAUMONT (FINESS N°620117309)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Centre d'autodialyse ADH HÉNIN-BEAUMONT au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **282 485 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €
Dotations populationnelle initiale	- €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>282 485 €</b>
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>276 625 €</b>
MIG MCO	- €
AC MCO	276 625 €
<b>FORFAIT MCO</b>	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>5 860 €</b>

<b>TOTAL PSY</b>	- €
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €

<b>TOTAL SSR</b>	- €
<b>DOTATION DAF SSR</b>	- €
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	- €
MIG SSR	- €
AC SSR	- €
<b>DMA Théorique</b>	- €
<b>ACE Théorique</b>	- €
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	- €

<b>TOTAL ULSD</b>	- €
-------------------	-----

R :	- € NR :	276 625 €	JPE :	- €					
R :	- € NR :		- € JPE :	- €					
R :	- € NR :	276 625 €							
R :	- € NR :								
R :	- € NR :								
R :	- € NR :								
R :	- € NR :								
R :	- € NR :								
R :	- € NR :								
R :	- € NR :								

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

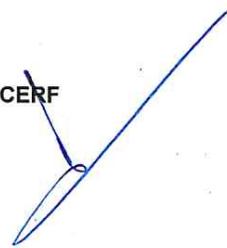
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/238**

FINESS N°620117309

Centre d'autodialyse ADH HÉNIN-BEAUMONT

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>282 485 €</b>
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>276 625 €</b>
Mesures AC MCO non reconductibles	276 625 €
Péréquation EBNL	276 625 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>5 860 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>282 485 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00265

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/239  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
Centre d'autodialyse ADH de DIVION (FINESS  
N°620117325)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/239 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : Centre d'autodialyse ADH de DIVION (FINESS N°620117325)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Centre d'autodialyse ADH de DIVION au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **20 533 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €			
Dotation populationnelle initiale	- €			
<b>TOTAL MCO</b>	<b>20 533 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>20 533 €</b>			
<b>TOTAL PSY</b>	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €			
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €			
<b>TOTAL SSR</b>	- €			
<b>DOTATION DAF SSR</b>	- €	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SSR	- €	R :	- € NR :	- €
<b>DMA Théorique</b>	- €			
<b>ACE Théorique</b>	- €			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	- €			
<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

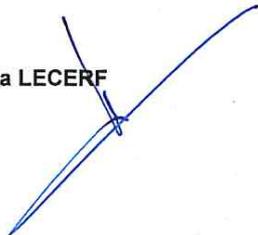
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/239**

FINESS N°620117325

Centre d'autodialyse ADH de DIVION

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>20 533 €</b>
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>20 533 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>20 533 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00266

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/240  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
Centre d'autodialyse ADH de LIEVIN (FINESS  
N°620117812)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/240 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : Centre d'autodialyse ADH de LIEVIN (FINESS N°620117812)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Centre d'autodialyse ADH de LIEVIN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **10 886 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €
Dotation populationnelle initiale	- €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>10 886 €</b>
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	- €
MIG MCO	- €
AC MCO	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>10 886 €</b>

<b>TOTAL PSY</b>	- €
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €

<b>TOTAL SSR</b>	- €
<b>DOTATION DAF SSR</b>	- €
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	- €
MIG SSR	- €
AC SSR	- €
<b>DMA Théorique</b>	- €
<b>ACE Théorique</b>	- €
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	- €

<b>TOTAL ULSD</b>	- €
-------------------	-----

	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €	<i>JPE :</i>	- €
	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €	<i>JPE :</i>	- €
	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €		
	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €		
	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €		
	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €		
	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €		
	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €		
	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €		
	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €		
	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €		

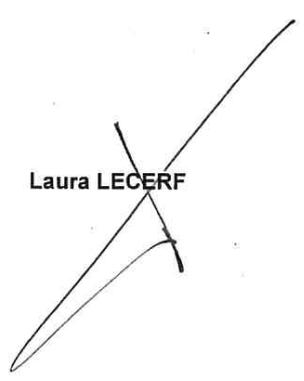
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/240**

FINESS N°620117812

Centre d'autodialyse ADH de LIEVIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO** 10 886 €

**DOTATION IFAQ MCO** 10 886 €

**TOTAL GENERAL** 10 886 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00267

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/241  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
Centre d'autodialyse AIRE/LA LYS (FINESS  
N°620120063)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/241 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : Centre d'autodialyse AIRE/LA LYS (FINESS N°620120063)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Centre d'autodialyse AIRE/LA LYS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **3 000 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €
Dotation populationnelle initiale	- €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>3 000 €</b>
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	- €
MIG MCO	- €
AC MCO	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>3 000 €</b>

	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
	R :	- € NR :	- €	

<b>TOTAL PSY</b>	- €
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €

	R :	- € NR :	- €
	R :	- € NR :	- €
	R :	- € NR :	- €

<b>TOTAL SSR</b>	- €
<b>DOTATION DAF SSR</b>	- €
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	- €
MIG SSR	- €
AC SSR	- €
<b>DMA Théorique</b>	- €
<b>ACE Théorique</b>	- €
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	- €

	R :	- € NR :	- €
	R :	- € NR :	- € JPE : - €
	R :	- € NR :	- € JPE : - €
	R :	- € NR :	- €

<b>TOTAL ULSD</b>	- €
-------------------	-----

	R :	- € NR :	- €
--	-----	----------	-----

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

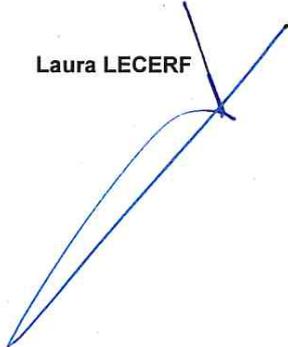
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/241**

FINESS N°620120063

Centre d'autodialyse AIRE/LA LYS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO** 3 000 €

**DOTATION IFAQ MCO** 3 000 €

**TOTAL GENERAL** 3 000 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00268

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/242  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
SANTELYS UAD CHAUNY (FINESS N°020001772)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/242 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : SANTELYS UAD CHAUNY (FINESS N°020001772)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : SANTELYS UAD CHAUNY au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **23 618 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €
Dotation populationnelle initiale	- €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>23 618 €</b>
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	- €
MIG MCO	- €
AC MCO	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>23 618 €</b>

<b>TOTAL PSY</b>	- €
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €

<b>TOTAL SSR</b>	- €
<b>DOTATION DAF SSR</b>	- €
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	- €
MIG SSR	- €
AC SSR	- €
DMA Théorique	- €
ACE Théorique	- €
DOTATION IFAQ SSR	- €

<b>TOTAL ULSD</b>	- €
-------------------	-----

R:	- €	NR:	- €	JPE:	- €				
R:	- €	NR:	- €	JPE:	- €				
R:	- €	NR:	- €	JPE:	- €				
R:	- €	NR:	- €	JPE:	- €				
R:	- €	NR:	- €	JPE:	- €				
R:	- €	NR:	- €	JPE:	- €				
R:	- €	NR:	- €	JPE:	- €				
R:	- €	NR:	- €	JPE:	- €				
R:	- €	NR:	- €	JPE:	- €				

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

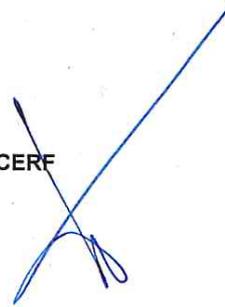
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/242**

FINESS N°020001772

SANTELYS UAD CHAUNY

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO** 23 618 €

**DOTATION IFAQ MCO** 23 618 €

**TOTAL GENERAL** 23 618 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00269

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/243  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
SANTELYS UAD LAON (FINESS N°020001913)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/243 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : SANTELYS UAD LAON (FINESS N°020001913)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : SANTELYS UAD LAON au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **17 407 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €
Dotation populationnelle initiale	- €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>17 407 €</b>
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	- €
MIG MCO	- €
AC MCO	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>17 407 €</b>

<b>TOTAL PSY</b>	- €
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €

<b>TOTAL SSR</b>	- €
<b>DOTATION DAF SSR</b>	- €
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	- €
MIG SSR	- €
AC SSR	- €
<b>DMA Théorique</b>	- €
<b>ACE Théorique</b>	- €
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	- €

<b>TOTAL ULSD</b>	- €
-------------------	-----

	<i>R :</i>						
		- € NR :	- € JPE :	- €			
		- € NR :	- € JPE :	- €			
		- € NR :	- €				
		- € NR :	- €				
		- € NR :	- €				
		- € NR :	- €				
		- € NR :	- €				
		- € NR :	- €				
		- € NR :	- €				
		- € NR :	- €				
		- € NR :	- €				

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

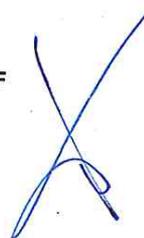
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/243**

FINESS N°020001913

SANTELYS UAD LAON

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>17 407 €</b>
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>17 407 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>17 407 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00270

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/244  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : HAD  
AMSAM SOISSONS (FINESS N°020004297)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/244 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : HAD AMSAM SOISSONS (FINESS N°020004297)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : HAD AMSAM SOISSONS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **70 028 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>- €</b>
Dotation populationnelle initiale	- €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>70 028 €</b>
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>42 187 €</b>
MIG MCO	- €
AC MCO	42 187 €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>- €</b>
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>27 841 €</b>

<b>TOTAL PSY</b>	<b>- €</b>
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €

<b>TOTAL SSR</b>	<b>- €</b>
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>- €</b>
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>- €</b>
MIG SSR	- €
AC SSR	- €
<b>DMA Théorique</b>	<b>- €</b>
<b>ACE Théorique</b>	<b>- €</b>
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>- €</b>

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>- €</b>
-------------------	------------

R :	€ NR :	42 187 €	JPE :	- €
R :	€ NR :	- €	JPE :	- €
R :	€ NR :	42 187 €		
R :	€ NR :	- €		
R :	€ NR :	- €		
R :	€ NR :	- €		
R :	€ NR :	- €		
R :	€ NR :	- €		
R :	€ NR :	- €		
R :	€ NR :	- €		
R :	€ NR :	- €		
R :	€ NR :	- €		
R :	€ NR :	- €		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

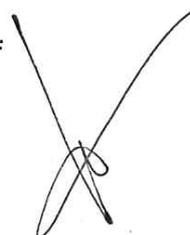
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/244**

FINES N°020004297

HAD AMSAM SOISSONS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO** 70 028 €

**TOTAL AC MCO** 42 187 €

Mesures AC MCO non reconductibles 42 187 €

Péréquation EBNL 42 107 €

Traitements coûteux HAD 80 €

**DOTATION IFAQ MCO** 27 841 €

**TOTAL GENERAL** 70 028 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00271

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/245  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
SANTELYS UAD COURMELLES (FINESS  
N°020006441)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/245 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : SANTELYS UAD COURMELLES (FINESS N°020006441)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : SANTELYS UAD COURMELLES au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **9 221 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €
Dotation populationnelle initiale	- €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>9 221 €</b>
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	- €
MIG MCO	- €
AC MCO	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>9 221 €</b>

<b>TOTAL PSY</b>	- €
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €

<b>TOTAL SSR</b>	- €
<b>DOTATION DAF SSR</b>	- €
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	- €
MIG SSR	- €
AC SSR	- €
<b>DMA Théorique</b>	- €
<b>ACE Théorique</b>	- €
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	- €

<b>TOTAL ULSD</b>	- €
-------------------	-----

	<i>R :</i>	- € NR :	- € JPE :	- €
	<i>R :</i>	- € NR :	- € JPE :	- €
	<i>R :</i>	- € NR :	- €	
	<i>R :</i>	- € NR :	- €	
	<i>R :</i>	- € NR :	- €	
	<i>R :</i>	- € NR :	- €	
	<i>R :</i>	- € NR :	- €	
	<i>R :</i>	- € NR :	- €	
	<i>R :</i>	- € NR :	- €	
	<i>R :</i>	- € NR :	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

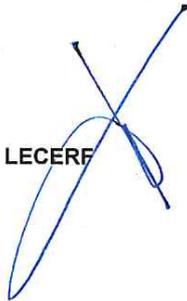
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/245**

FINESS N°020006441

**SANTELYS UAD COURMELLES**

*Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources*



<b>TOTAL MCO</b>	<b>9 221 €</b>
------------------	----------------

<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>9 221 €</b>
--------------------------	----------------

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>9 221 €</b>
----------------------	----------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00272

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/246  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : HAD  
CROIX ROUGE - CHAUNY (FINESS N°020010898)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/246 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : HAD CROIX ROUGE - CHAUNY (FINESS N°020010898)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : HAD CROIX ROUGE - CHAUNY au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **13 996 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €			
Dotation populationnelle initiale	- €			
<b>TOTAL MCO</b>	<b>13 996 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>6 011 €</b>	R :	- € NR :	6 011 € JPE : - €
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE : - €
AC MCO	6 011 €	R :	- € NR :	6 011 €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>- €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>7 985 €</b>			
<b>TOTAL PSY</b>	<b>- €</b>			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €			
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €			
<b>TOTAL SSR</b>	<b>- €</b>			
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>- €</b>	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>- €</b>	R :	- € NR :	- € JPE : - €
MIG SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE : - €
AC SSR	- €	R :	- € NR :	- €
<b>DMA Théorique</b>	<b>- €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>- €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>- €</b>			
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>- €</b>	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

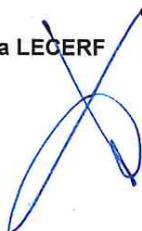
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/246**

FINESS N°020010898

**HAD CROIX ROUGE - CHAUNY**

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>13 996 €</b>
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>6 011 €</b>
<b>Mesures AC MCO non reductibles</b>	<b>6 011 €</b>
Appui aux EHPAD par la mise en place d'un dispositif de coopération renforcée avec l'HAD	2 299 €
Traitements coûteux HAD	3 712 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>7 985 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>13 996 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00273

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/247  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
SANTELYS UAD ST-QUENTIN (FINESS  
N°020012860)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P1/247 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : SANTELYS UAD ST-QUENTIN (FINESS N°020012860)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : SANTELYS UAD ST-QUENTIN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **46 350 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €
Dotation populationnelle initiale	- €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>46 350 €</b>
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	- €
MIG MCO	- €
AC MCO	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>46 350 €</b>

<b>TOTAL PSY</b>	- €
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €

<b>TOTAL SSR</b>	- €
<b>DOTATION DAF SSR</b>	- €
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	- €
MIG SSR	- €
AC SSR	- €
<b>DMA Théorique</b>	- €
<b>ACE Théorique</b>	- €
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	- €

<b>TOTAL ULSD</b>	- €
-------------------	-----

	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €	<i>JPE :</i>	- €
	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €	<i>JPE :</i>	- €
	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €		
	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €		
	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €		
	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €		
	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €		
	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €		
	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €		
	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

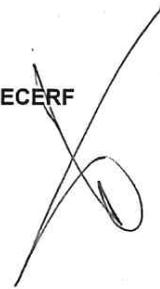
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/247**

FINESS N°020012860

SANTELYS UAD ST-QUENTIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>46 350 €</b>
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>46 350 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>46 350 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00299

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/273  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
Clinique Lautréamont - Loos (FINESS  
N°590016408)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/273 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique Lautréamont - Loos (FINESS N°590016408)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;



Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

## Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/273

FINESS N°590016408

Clinique Lautréamont - Loos

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL PSY</b>	<b>7 830 221 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>1 087 204 €</b>
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>6 626 678 €</b>
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>25 595 €</b>
<b>ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles</b>	<b>25 595 €</b>
Création du statut de nouveau praticien contractuel	15 904 €
Fusion des échelons PH	3 024 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	2 667 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 (mai/oct)	4 000 €
<b>DOTATION IFAQ PSY</b>	<b>77 441 €</b>
<b>DOTATION QUALITE DU CODAGE</b>	<b>13 303 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>7 830 221 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00300

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/274  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
Clinique FSEF (ex 4 Cantons) - VILLENEUVE  
D'ASCQ (FINESS N°590044665)



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/274 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique FSEF (ex 4 Cantons) - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N°590044665)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Clinique FSEF (ex 4 Cantons) - VILLENEUVE D'ASCQ au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **4 119 959 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €
Dotation populationnelle initiale	- €

<b>TOTAL MCO</b>	- €
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	- € R :
MIG MCO	- € R :
AC MCO	- € R :
<b>FORFAIT MCO</b>	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	- €

<b>TOTAL PSY</b>	<b>4 119 959 €</b>
DOTATION POPULATIONNELLE	462 631 €
DOTATION FILE ACTIVE	3 589 317 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- € R :
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	17 487 € R :
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- € R :
DOTATION IFAQ PSY	42 776 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	7 748 €

<b>TOTAL SSR</b>	- €
<b>DOTATION DAF SSR</b>	- € R :
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	- € R :
MIG SSR	- € R :
AC SSR	- € R :
<b>DMA Théorique</b>	- €
<b>ACE Théorique</b>	- €
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	- €

<b>TOTAL ULSD</b>	- € R :
-------------------	---------

- € NR :	- € JPE :	- €	- €
- € NR :	- € JPE :	- €	- €
- € NR :	- €		

- € NR :	- €
- € NR :	17 487 €
- € NR :	- €

- € NR :	- €	- €	- €
- € NR :	- € JPE :	- €	- €
- € NR :	- € JPE :	- €	- €
- € NR :	- €		

- € NR :	- €
----------	-----

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



## Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/274

FINESS N°590044665

Clinique FSEF (ex 4 Cantons) - VILLENEUVE D'ASCQ

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL PSY</b>	<b>4 119 959 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>462 631 €</b>
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>3 589 317 €</b>
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>17 487 €</b>
<b>ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles</b>	<b>17 487 €</b>
Création du statut de nouveau praticien contractuel	9 091 €
Fusion des échelons PH	1 729 €
3° cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	2 667 €
3° cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 (mai/oct)	4 000 €
<b>DOTATION IFAQ PSY</b>	<b>42 776 €</b>
<b>DOTATION QUALITE DU CODAGE</b>	<b>7 748 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>4 119 959 €</b>